Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement
et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC CROIX DES VALLÉES A SAINT-CYR-EN-VAL

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Val-Dhuy-Loiret et milieux aquatiques associés, approuvé le 15 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de Saint-Cyr-en-Val en date du 27 octobre 1997 ;
Vu la demande présentée par EXIA Ensemblier Urbain, sis 8 Rue Lavoisier 45 140 INGRE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'Aménagement de la ZAC Croix des Vallées à Saint-Cyr-en-Val ;
Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 17 juillet 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
Vu l'étude d'impact ;
Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2018 ;
Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 30 août 2018 ;
Vu l'avis favorable avec réserve de la commission locale de l'eau du SAGE Val-Dhuy-Loiret en date du 31 août 2018 ;
Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 28 septembre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18/10/2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19 novembre 2018 et le 18 décembre 2018 ;
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2019 ;
Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 12 mars 2019 ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 28 mars 2019 ;
Vu le courrier en date du 30 mars 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
Vu l'avis rendu par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;
Considérant que la démographie de la commune de Saint-Cyr-en-Val a progressé de 5,7 % entre 2010 et 2015, passant de 3107 habitants à 3273 habitants selon les données INSEE ;
Considérant que cette augmentation répercutée sur la période 2015-2030 conclut à une augmentation de la population de 592 habitants à horizon 2030 ;
Considérant que la création d'une zone d'aménagement concertée comportant 255 logements à horizon 10-15 ans est proportionnée au regard de ce qui précède ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;
Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE du Val-Dhuy-Loiret et milieux aquatiques associés ;
Considérant que l'aménageur a abandonné la création de forages de géothermie compte tenu de l'interdiction de réaliser des forages dans les calcaires de Beauce ;
Considérant que l'ensemble des lots sera raccordé à un réseau de collecte des eaux usées ;
Considérant que la gestion des eaux pluviales, pour les espaces communs ainsi que les parcelles privées, sera dimensionnée pour une période de retour de 100 ans et fera appel à des techniques de gestion par infiltration grâce à des ouvrages superficiels peu profonds ;
Considérant que le pétitionnaire a été informé par courrier en date du 4 novembre 2016 qu'au regard des données archéologiques recensées dans le secteur de « La Saussaye », le projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique préalablement aux travaux ;
Considérant que la délimitation des zones humides a été traitée au regard des arrêtés des 24 juin 2008, 1er octobre 2009 et la circulaire du 18 janvier 2010 et que le plan de masse du projet fait apparaître une non atteinte aux zones humides délimitées par la CLE du SAGE Val-Dhuy-Loiret ;
Considérant l'absence d'incidence Natura 2000, notamment sur le site FR2402001 « Grande Sologne » situé à 1,5 km du projet ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction des impacts, ainsi que les mesures de compensation et d'accompagnement permettront de maintenir dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle, les populations d'espèces protégées concernées par les demandes de dérogation ;

Considérant que les inventaires, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence, notamment pour la flore et les insectes ;

Considérant l'avis rendu par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que les modifications apportées répondent à l'avis rendu par le pétitionnaire et ne sont pas de nature à modifier l'équilibre de la gestion de la ressource.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire EXIA Ensemblier Urbain, sis 8 Rue Lavoisier 45 140 INGRE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'Aménagement de la ZAC Croix des Vallées à SAINT-CYR-EN-VAL tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation défrichement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3. Rubriques et Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Saint-Cyr-en-Val au sein d'une zone boisée délimitée par la rue de la Gare au nord, la rue de la Racinerie à l'ouest, la rue de la Planche au sud et le plan d'eau de Morchêne à l'est.

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES
SAINT-CYR-EN-VAL	LES VALLÉES	AR	18, 52, 53, 54, 55, 56 , 57, 58, 61, 85 ,87

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent du défrichement pour une superficie de 8 ha 35 a 56 ca ainsi que des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (28 ha)	

Article 4. Caractéristiques

Le projet d'aménagement de la ZAC Croix des Vallées se situe entre le bourg et la zone industrielle de la Saussaye sur une superficie de 28 ha.
Il comprend :

- La construction d'environ 255 logements (environ 111 300 m² de surface cessible) dont :
  - des logements collectifs sociaux ou en accession (installés à l'est du site)
  - des « maisons de ville » sociales, des « maisons de villes » pour primo-accédants
  - 110 lots à bâtir libres de constructeurs (d'une surface de 500 à 1 300 m²).
- Une emprise d'environ 8 000 m², prévue pour l'implantation d'un équipement public (voire de petits commerces) à déterminer au centre nord du site, en bordure sud de la rue de la Gare.

La gestion des eaux pluviales des espaces communs sera réalisée à l'aide de techniques alternatives (noues paysagères, espaces verts creux et structures réservoirs), dimensionnées pour une occurrence centennale et positionnées tels que présentées dans le dossier.
La gestion des eaux pluviales des espaces privés sera réalisée selon une logique de gestion à la parcelle sans rejet dans le réseau commun.
Le défrichement aura lieu sur une superficie de 8 ha 35 a 56 ca et sera compensé financièrement.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6. Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux, selon leur nature, est fixée dans les articles relatifs aux titres III et IV du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation ou de la fin de la phase de travaux , dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus ou extraits de comptes-rendus pertinents.

Il informe les services concernés de la mise en service des installations au moins quinze jours en avance.

En phase d'exploitation

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et suivi des incidences

Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération.

Type de mesure	Intitulé de la mesure	Référence catégorie
Évitement	Éviter les ouvrages profonds afin de respecter les usages environnants	E1.1c
Évitement	Mise en défens des stations d'Hélianthème en ombelle et de Corydale solide	E2.1a
Évitement	Mise en défens des zones boisées en dehors du périmètre de déboisement.	E2.1b
Évitement	Mise en défens des milieux naturels hors emprises projet	E2.1b
Évitement	Préservation et création de trois corridors écologiques	E2.2b
Réduction	Entretien des engins effectué en dehors du site ou sur aire imperméabilisée associée à un réseau de collecte et de traitements	R1.1a
Réduction	Positionnement des installations de chantier et des aires de stationnement des engins éloigné du réseau hydrographique	R1.1b
Réduction	Mise en place des aménagements de gestion des eaux pluviales en début de chantier	R2.1d
Réduction	En cas de pollution accidentelle, évacuation des terres souillées vers une décharge agréée	R2.1d
Réduction	Engazonnement rapide pour limiter l'érosion des sols	R2.1e
Réduction	Évacuation des produits non utilisés hors du chantier	R2.1g
Réduction	Approvisionnement des engins par camion-citerne équipé de dispositifs de sécurité	R2.1g
Réduction	Limitation des périodes de travaux aux heures ouvrables	R2.1j / R3.1b
Réduction	Arrosage des pistes de chantier – Vérification du compactage des sols	R2.1g / R2.1j
Réduction	Installation de panneaux de signalisation et d'information	R2.1j
Réduction	Acheminement des déchets divers produits sur le chantier vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation	R2.1p
Réduction	Limitation de la vitesse	R2.2a
Réduction	Créations de liaisons douces, développement des transports en communs et du covoiturage	R2.2a
Réduction	Adoption d'un mode d'éclairage par points stratégiques afin de limiter la pollution lumineuse pour le cortège chiroptérologique	R.2.2c
Réduction	Gestion alternative des eaux pluviales	R2.2q
Réduction	Intervention en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore	R3.1a
Compensation	Compensation financière des zones défrichées	

1. *Mesures d'évitement*

Éviter les ouvrages profonds afin de respecter les usages environnants						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p. 200 et 211	E1 – Évitement « amont »	E1.1c
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Le projet prévoyait la mise en place de géothermie. Cette dernière a été abandonnée afin de ne pas engendrer d'incidences négatives au sein du périmètre de protection éloigné du captage de « La Jonchère » sur la commune de Saint-Cyr-en-Val. De même, les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales s'appuient sur des ouvrages de très faible profondeur.						
Conditions de mise en œuvre : Cette mesure permet de respecter l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de Saint-Cyr-en-Val en date du 27/10/97 et de ne pas engendrer d'incidences qualitatives potentielles sur les eaux souterraines.						
Modalités de suivi : Conformité du projet avec les éléments du dossier.						

Évitement des stations d'Hélianthème en ombelle et de Corydale solide						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p. 237 à 238	E1 – Évitement « amont »	E2.1a / E2.2a
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Le premier scénario d'aménagement prévoyait une urbanisation continue de la frange Nord-Ouest du site. Après l'inventaire écologique et la connaissance de la présence de ces deux espèces il a été décidé d'éviter les parcelles les accueillant afin des les préserver.						
Conditions de mise en œuvre : Aucun aménagement prévu sur les terrains accueillant les espèces. Balisage des stations par panneautage afin qu'aucun engin ne puisse pénétrer sur le secteur mis en défens, ni qu'aucun stockage de matériaux ne soit entrepris.						
Modalités de suivi : Conformité du projet avec les éléments du dossier.						

Mise en défens des zones boisées en dehors du périmètre de déboisement.						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 8 – p. 7	E2 – Évitement géographique	E2.1b
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Les espaces extérieurs au périmètre de déboisement ne seront en aucun cas utilisés pour les dépôts de matériels et de déchets, ainsi que pour la circulation des engins nécessaires à l'aménagement.						
Conditions de mise en œuvre : Mise en place de clôture provisoire (ruban de chantier) en périphérie des zones à déboiser.						
Modalités de suivi : Suivi chantier.						

Mise en défens des milieux naturels hors emprises projet						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p. 240	E2 – Évitement géographique	E2.1b
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Les espaces connexes aux emprises du projet ne seront en aucun cas utilisés pour les dépôts de matériels et de déchets, ainsi que pour la circulation des engins nécessaires à l'aménagement.						
Conditions de mise en œuvre : Balisage des secteurs sensibles au sein de l'aire d'étude et sensibilisation du personnel de chantier.						
Modalités de suivi : Suivi chantier.						

Préservation et création de trois corridors écologiques						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p. 235	E2 – Évitement géographique	E2.2b
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Trois corridors écologiques seront préservés ou créés selon la figure 74 de l'étude d'impact du dossier.						
Conditions de mise en œuvre : Évitement des secteurs dans l'urbanisation de la ZAC.						
Modalités de suivi : Suivi chantier.						

2. *Mesures de réduction*

Entretien des engins effectué en dehors du site ou sur aire imperméabilisée associée à un réseau de collecte et de traitements						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p. 219 à 220	R2 – Réduction technique	R.1.1a
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : L'entretien des engins sera effectué en dehors du site ou sur des aires imperméabilisées associées à un réseau de collecte et de traitement.						
Conditions de mise en œuvre : Élaboration du plan de chantier selon les contraintes géographiques d'entretien et d'approvisionnement des engins.						
Modalités de suivi : Suivi chantier.						

Positionnement des installations de chantier et des aires de stationnement des engins éloigné du réseau hydrographique						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p. 219	R2 – Réduction technique	R.1.1b
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Les installations de chantier seront disposées de manière à ne pas impacter le réseau hydrographique superficiel (Morchêne et talweg au nord de la ZAC).						
Conditions de mise en œuvre : Élaboration du plan de chantier selon les contraintes d'isolement du réseau hydrographique superficiel.						
Modalités de suivi : Suivi chantier						

Mise en place des aménagements de gestion des eaux pluviales en début de chantier						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5b – p. 76	E2 – Évitement géographique	R2.1d
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : La réalisation des ouvrages hydrauliques (noues, espaces verts creux, etc.) sera faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants et préserver l'assainissement existant.						
Conditions de mise en œuvre : Réalisation des ouvrages hydrauliques conformément au dossier.						
Modalités de suivi : Suivi chantier et conformité du projet avec les éléments du dossier.						

En cas de pollution accidentelle, évacuation des terres souillées vers une décharge agréée						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p. 219 à 220	R2 – Réduction technique	R.2.1d
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : En cas de pollution accidentelle, le réseau de gestion des eaux pluviales constitué de noues et d'espaces verts creux fera l'objet d'un décapage des terres souillées dont l'évacuation vers une décharge agréée sera assurée.						
Conditions de mise en œuvre :						
Modalités de suivi : Suivi chantier et conformité du projet avec les éléments du dossier						

Engazonnement rapide pour limiter l'érosion des sols						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p. 219 à 220	R2 – Réduction technique	R.2.1e
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Afin de limiter le processus d'érosion un engazonnement rapide sera réalisé.						
Conditions de mise en œuvre : Conditions météorologiques favorables.						
Modalités de suivi : Suivi chantier						

Évacuation des produits non utilisés hors du chantier						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p. 219 à 220	R2 – Réduction technique	R.2.1g
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : L'ensemble des produits non utilisés sera évacué et entreposé dans un lieu dédié.						
Conditions de mise en œuvre : RAS						
Modalités de suivi : Suivi chantier						

Approvisionnement des engins par camion-citerne équipé de dispositifs de sécurité						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p. 219 à 220	R2 – Réduction technique	R.2.1g
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Les engins de chantier seront approvisionnés par camion citerne équipé de dispositifs de sécurité afin d'éviter toute pollution accidentelle.						
Conditions de mise en œuvre : RAS						
Modalités de suivi : Suivi chantier						

Limitation des périodes de travaux aux heures ouvrables						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p. 219	E2 – Évitement géographique	R2.1j / R3.1b
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : La réalisation des travaux sera limitée aux heures ouvrables						
Conditions de mise en œuvre : Détermination du calendrier de chantier de manière à réaliser les travaux pendant les horaires adéquats						
Modalités de suivi : Suivi chantier.						

Arrosage des pistes de chantier – Vérification du compactage des sols						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p. 220	R2 – Réduction technique	R2.1g / R2.1j
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Afin d'éviter le départ de poussière en cas de temps très sec, il sera procéder à un arrosage des pistes.						
Conditions de mise en œuvre : Arrosage uniquement réalisé par temps sec.						
Modalités de suivi : Suivi chantier.						

Installation de panneaux de signalisation et d'information						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p. 219	R2 – Réduction technique	R2.1j
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Afin de prévenir la population riveraine concernant les travaux en cours de réalisation, il sera procédé à un affichage et une signalisation afin de restreindre les accès sur les secteurs dangereux et informer du contenu des travaux en cours. De même, concernant les parcours de randonnées, il sera procédé à une information et un affichage antérieur à la fermeture des parcours.						
Conditions de mise en œuvre : Sensibilisation du personnel, mise à disposition de support de prévention et réalisation de l'affichage selon la nécessité.						
Modalités de suivi : Suivi chantier.						

Acheminement des déchets divers produits sur le chantier vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p. 220	R2 – Réduction technique	R.2.1p
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Afin de respecter l'engagement « chantier propre » il sera procédé à la valorisation des déblais sur place autant que possible et l'acheminement des déchets divers produits sur le chantier vers des filières de valorisation ou d'élimination. De même, l'utilisation des matériaux biodégradables pour les bâtiments sera fortement incitée.						
Conditions de mise en œuvre : Suivi de l'exécution du chantier et du respect des engagements de chaque entreprise de travaux.						
Modalités de suivi : Suivi chantier.						

Limitation de la vitesse						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p.246 à 247	R2 – Réduction technique	R2.2a
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Afin de limiter les nuisances sonores tant pour les riverains que les habitants du nouveau quartier, la vitesse sera limitée, des aménagements seront réalisés afin d'inciter les usagers à réduire l'utilisation de l'automobile.						
Conditions de mise en œuvre : Afin de limiter la vitesse, le tracé des voiries sera réalisé de manière courbe, la largeur des voies sera limitée (5m), des revêtements différenciés et des aménagements sécuritaires seront intégrés.						
Modalités de suivi : Conformité du projet avec les éléments du dossier						

Créations de nombreuses liaisons douces, développement des transports en communs et du covoiturage						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – p.192 à 194 et 268 à 269	R2 – Réduction technique	R.2.2a
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Pour les piétons, les vélos et les personnes à mobilité réduite, un maillage dense de liaisons douces sera réalisé tel que présenté dans la figure 68 de l'étude d'impact. De même, la présence de transport en commun autour du site de la ZAC pourra être renforcée au sein-même de la ZAC afin de limiter l'usage de l'automobile.						
Conditions de mise en œuvre : RAS						
Modalités de suivi : Conformité du projet avec les éléments du dossier						

Adoption d'un mode d'éclairage par points stratégiques afin de limiter la pollution lumineuse pour le cortège chiroptérologique						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5a – P.239	R2 – Réduction technique	R.2.2c
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Afin d'éviter les masses lumineuses « polluantes », l'éclairage public est concentré sur les points stratégiques comme les carrefours, les fonds de perspectives et les cheminements piétonniers importants. Le principal objectif est de fournir le sentiment de sécurité recherché par tous les utilisateurs, de mettre en scène les espaces et de focaliser sur les lieux de dangers (carrefours, traversées piétonnes…). L'ensemble de ces principes d'éclairage public participe à réduire de manière significative les impacts envers les chiroptères dont la plupart des espèces est lucifuge et dont le comportement de chasse est dérangé par les pollutions lumineuses.						
Conditions de mise en œuvre : Concentration des éclairages sur les points stratégiques (carrefours, cheminements piétonniers importants, etc.). Conformité de l'éclairage aux normes aux normes européennes NF EN 13201, NF EN 12464-2 et NF EN 12193 (2008).						
Modalités de suivi : Conformité du projet avec les éléments du dossier						

Gestion alternative des eaux pluviales						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 5b p.72-75	R2 – Réduction technique	R.2.2q
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Les eaux pluviales seront gérées par des ouvrages permettant l'infiltration au plus proche de la source. La gestion se fera notamment par un réseau de noues et d'espaces verts creux ainsi que des structures réservoirs						
Conditions de mise en œuvre : Le dimensionnement et l'emplacement des installations de gestion des eaux pluviales devra être conforme à l'article 15 du présent arrêté.						
Modalités de suivi : Conformité du projet avec les éléments du dossier						

Intervention en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore						
Type de mesure				**Référence dossier**	**Catégorie**	**Code catégorie**
E	R	C	A	Pièce 8 – p. 7	E2 – Évitement géographique	R3.1a
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Les interventions dans le cadre du défrichement seront réalisées en dehors de la période sensible pour la faune et la flore. Ainsi, le déboisement sera réalisé préférentiellement entre fin août et fin novembre (période la plus favorable) ou de décembre à mi-février en tenant compte des contraintes liées à la portance des sols par la mise en place de mesures spécifiques à la remise en état des terrains.						
Conditions de mise en œuvre : Détermination du calendrier de chantier de manière à réaliser les travaux pendant la période adéquate (fin août – fin novembre)						
Modalités de suivi : Suivi chantier.						

3. Mesures compensatoires

<table>
<tr><th colspan="5">Compensation financière des zones défrichées</th></tr>
<tr><th colspan="4">Type de mesure</th><th>Référence dossier</th><th>Catégorie</th><th>Code catégorie</th></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>A</td><td>Pièce 8 – p. 7</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">Thématique environnementale :</td><td>Milieux naturels</td><td>Paysage</td><td>Air/Bruit</td></tr>
<tr><td colspan="7">Descriptif : La compensation financière est calculée de la manière suivante :
$S_{défrichée}$ (ha) * $Coeff_M$ * ($Ct_{foncier}$ (en €/ha) + $Ct_{boisement}$ (en €/ha))
Dans le cas présent nous avons :
• $S_{défrichée}$ = 8 ha 35 a 56 ca
• $Coeff_M$ = 1
• $Ct_{foncier}$ = 2000 €/ha
• $Ct_{boisement}$ = 2800€/ha
Le coût de la compensation s’élève donc à 40 080 € et sera affecté au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Conditions de mise en œuvre : RAS</td></tr>
<tr><td colspan="7">Modalités de suivi : Conformité du projet avec les éléments du dossier</td></tr>
</table>

Article 8. Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **20 années** à compter de la notification du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet dans un délai de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9. Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).
Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 10. Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période

d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Une surveillance de l'état météorologique sera mise en place via les rondes de surveillance, les stations météorologiques, via un site personnalisé de Météo France ainsi que la consultation de prévisionniste sur demande.

Article 12. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Article 13. Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15. Prescriptions spécifiques

Eaux pluviales

L'assainissement pluvial de l'opération se base essentiellement sur la mise en œuvre des techniques alternatives comme présenté en annexe 2, jointe au présent arrêté.

Gestion sur le domaine public

La gestion pluviale sur le domaine public sera assurée par les ouvrages suivants :

- **Des noues paysagères** : Les eaux de ruissellement seront stockées et infiltrées au plus proche du lieu de précipitation par des noues positionnées en accotement de voirie. Les noues, en cunette ou de forme trapézoïdale, auront une largeur variable selon les emprises disponibles et auront une hauteur d'eau de 30 cm moyen. Elles seront très végétalisées afin de soigner le qualitatif paysager, pour favoriser l'infiltration et participer à l'abattement des polluants qui pourraient être présents dans les eaux de ruissellement.
- **Des espaces verts creux :** Dans le même principe que les noues, les espaces verts en creux sont réalisés par de simples mouvements de terre, soit par terrassements soit par modelage en merlon. Dans leur fonctionnement, ils s'apparentent à des noues élargies. C'est pourquoi comme les noues, ils seront idéalement soit plantés, soit engazonnés.
- **Les structures réservoirs** : Ces chaussées assurent le trafic léger et lourd des véhicules, leur stationnement mais aussi la circulation piétonne ; c'est ici leur première fonction. Toutefois, si la couche de constitution classique est remplacée par de la grave nettoyée des particules fines, de type 20/60 par exemple, cette couche de fondation devient stockante. L'eau est ainsi stockée dans les vides de la grave qui, en général, possède un indice de vide de 30%. Nous veillerons ici à ce que la grave utilisée respecte cet indice de vide minimum de 30%. Le corps de chaussée est alors entouré d'un géotextile anti-contaminant qui empêche l'entrée des particules fines du sol avoisinant dans la grave, ce qui pourrait nuire à sa porosité dans le temps et donc à son fonctionnement.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés afin de répondre à une pluie de référence d'occurrence 100 ans dont les coefficients de Montana proviennent de la station Météo-France d'Orléans pour une pluie de 3 heures. Ils devront respecter les caractéristiques suivantes :

BV	Surface totale (m^2)	Surface active (m^2)	Surface infiltration (m^2)	Perméabilité (m/s)	Volume à stocker (m^3)	Volume effectif (m^3)	Temps de vidange (h)	Technique utilisée
BV1	1015	808	600	$9{,}30*10^{-6}$	13,4	15	0,67	Tranchée drainante
BV2	2560	1431	350	$3{,}70*10^{-6}$	63,90	64	13,75	Noues et structures réservoirs
BV3	2875	1448	235	$2{,}58*10^{-5}$	32,54	33	1,5	Noues
BV4	834	422	80	$2{,}50*10^{-5}$	8	8	1,12	Noues
BV5	1110	670	100	$3{,}15*10^{-5}$	13,61	14	1,2	Noues et structures réservoirs
BV6	3728	1943	300	$2{,}30*10^{-5}$	45,83	52,1	1,85	Noues
BV7	1549	1185	200	$6{,}95*10^{-5}$	14,89	30	0,3	Noues et structures réservoirs
BV8	6278	3393	300	$5{,}10*10^{-5}$	70,5	70,5	1,3	Noues
BV9	2540	1096	100	$5{,}70*10^{-5}$	21,11	41	1,03	Noues
BV10	9309	4244	300	$4{,}63*10^{-5}$	88,57	120	1,77	Noues
BV11	3062	1551	190	$2{,}16*10^{-5}$	42,77	48	2,88	Noues
BV12	1644	1043	120	$2{,}10*10^{-5}$	30,16	31,5	3,32	Noues
BV13	3152	1456	200	$5{,}07*10^{-5}$	31,75	36	0,87	Noues
BV14	5010	2374	250	$5{,}70*10^{-5}$	42,41	90	0,83	Noues
TOTAL	**44 216**	**23 064**	**3 325**	**$3.52*10^{-5}$**	**519,44**	**653,10**	**1.3**	

Les bassins versants cités précédemment correspondent à la localisation géographique suivante :

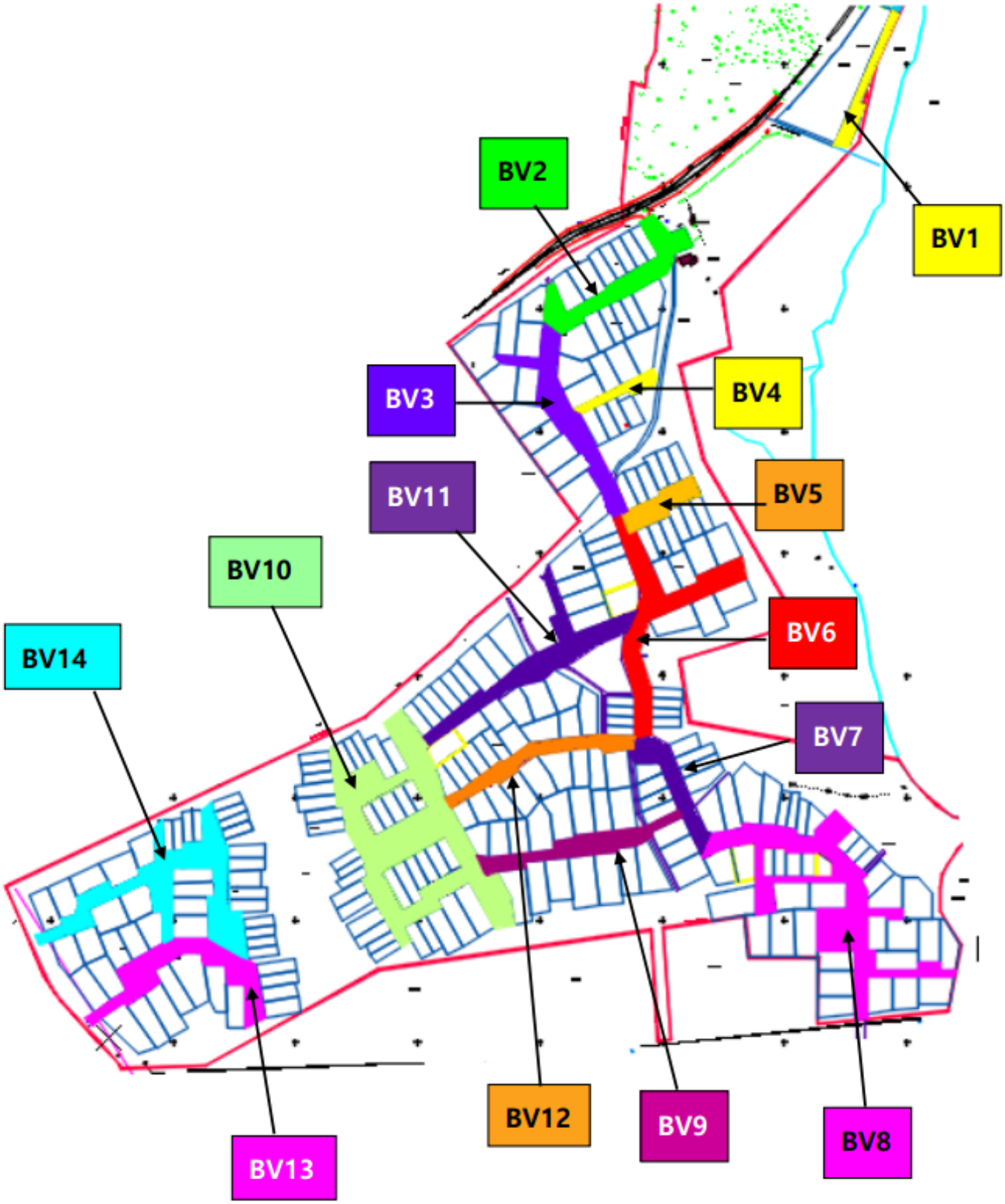

L'entretien et la surveillance des aménagements seront réalisés de la manière suivante :

- **Les noues et espaces verts creux :**
  - seront tondus mécaniquement 5 à 6 fois par an ;
  - l'enrochement des arrivées d'eau et l'exhaussement des ouvrages annexes (boîtes, …) par rapport au fil d'eau nécessitent ponctuellement le passage d'un rotofil 5 à 6 fois par an ;
  - l'arrosage, le ramassage de feuilles et des détritus doivent être effectués aussi souvent que nécessaire, suivant les saisons ;
  - le désherbage de manière chimique est interdit ;
  - pour les noues et espaces verts creux plantés d'hélophytes, un fauchage au minimum annuel sera nécessaire au maintien des formations végétales ;
  - une intervention sur les plantations est à envisager chaque année en portant une attention particulière à l'envasement des noues et aux plantes envahissantes ;
  - le nettoyage des ouvrages annexes doit être effectué aussi souvent que nécessaire ;
  - le curage devra intervenir dès lors que le volume initial des noues se trouvera réduit de 20 %.
- **Structures réservoir et ouvrages associés :**
  - Des visites régulières comprenant une observation attentive du dispositif seront à réaliser, notamment dans les mois qui suivent les premiers événements pluvieux significatifs,
  - Les opérations suivantes devront être menées à minima deux fois par an :
    - enlèvement des flottants et éléments grossiers sur grilles avaloirs ;
    - vidange des bouches d'injection ;
    - pompage des dépôts dans les regards de décantation avant que ceux-ci n'atteignent la génératrice inférieure des drains de diffusions ;
    - curage des siphons, nettoyage des regards.
  - Les ouvrages d'injections feront l'objet d'inspections caméra dont les résultats seront mis en regard avec celle réalisée lors du récolement.
  - Un hydrocurage des drains sera réalisé annuellement.
  - Le nettoyage des ouvrages d'assainissement traditionnel : bouches avaloirs, regards, canalisations; sera réalisé aussi souvent que nécessaire. Il y sera notamment procédé :
    - à l'inspection des orifices d'arrivée et de sortie d'eau en fonction des tontes et des évènements pluvieux ;
    - à l'enlèvement des embâcles et au curage des atterrissements ;
    - à l'inspection des boîtes de branchement et des regards tous les six mois ;
    - au curage des fonds de décantation ;
    - au contrôle des mauvais branchements.

Un curage trop fréquent des fonds de décantation implique l'existence d'un dysfonctionnement en amont. Un diagnostic visant notamment à déceler des signes d'érosion est alors nécessaire.

Gestion sur le domaine privé

La gestion des eaux pluviales sur le domaine privé sera assurée à la parcelle par des dispositifs de surface. Le dimensionnement des ouvrages de gestion devra tenir compte des paramètres suivants :

- L'occurrence de référence est une pluie centennale d'une durée entre 1 et 24 h.
- La perméabilité prise en compte est de $3.55*10^{-5}$ m/s.
- Le temps de vidange doit être inférieur à 48h.

Défrichement

Le défrichement de 8 ha 35 a 56 ca de parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Cyr-en-Val et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Parcelles	Surface à déboiser (m²)	Habitats naturels
AR 52	391	Chênaies acidiphiles / Plantations de pins européens
AR 53	529	
AR 54	5 985	
AR 55	11 455	Chênaies charmaies / Chênaies acidiphiles
AR 56	27 962	Chênaies acidiphiles / Plantations de pins européens
AR 57	3 959	
AR 58	18 011	Chênaies charmaies / Chênaies acidiphiles
AR 61	74	
AR 87	15 190	
TOTAL	**83 556**	

est autorisé. La surface à défricher est compris dans le périmètre précisé en annexe 3 jointe au présent arrêté.

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation en respectant notamment la période suivante : fin août – fin novembre.

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée à des mesures compensatoires. Le bénéficiaire a opté pour le paiement de l'indemnité équivalente au coût d'un boisement d'un montant de quarante mille quatre-vingt euros (40 080€) calculée comme suit :

- Saint-Cyr-en-Val : 8,3556 Ha x (2 800 + 2 000) = 40 080€ ;

Selon les dispositions de l'article L181-29 du code de l'Environnement, le pétitionnaire fournira chaque année avant le 15 mars un état précis des surfaces défrichées. Cet état servira de base au paiement annuel de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Archéologie

Au regard des donnée archéologiques recensées dans le secteur de « La Saussaye », un diagnostic archéologique devra être réalisé préalablement au démarrage des travaux.

Article 16. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Moyen de surveillance durant les travaux

Le programme des travaux est réalisé de telle sorte que l'imperméabilisation totale des voiries soit faite en dernier. De ce fait, le ruissellement des matériaux apportés sur site est plus faible. De plus, la végétalisation des ouvrages de gestion sera réalisée dans un premier temps. Le ruissellement sera donc limité ainsi que la diffusion des polluants en cas de pollution accidentelle. Pendant le déroulement des travaux, les entreprises veilleront à respecter la réglementation en vigueur concernant le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux…).

Moyen de surveillance et entretien après les travaux

Suite à leur rétrocession, la gestion des ouvrages hydrauliques « classiques » (tuyaux, regards, grilles de surverse, ...) sera assurée par les services d'assainissement de la métropole d'Orléans qui devra en assurer l'entretien et la pérennité. La gestion et l'entretien des noues et des espaces verts, en tant qu'espaces verts communaux, seront assurés par la commune de Saint-Cyr-en-Val.
Un registre d'entretien est prévu et il sera accessible à tout moment par les services de la Police de l'eau.

Article 17. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle d'une structure réservoir, l'ensemble de la grave sera purgée, les drains remplacés ou curés et les 20 premiers centimètres du sol sous-jacents purgés et remplacés. Avant la remise en place de la nouvelle structure, le gestionnaire devra s'assurer que le sol en place est dépourvu de toute substance polluante. Pour les ouvrages à ciel ouvert de type noue, il s'agira d'évacuer les horizons de sols souillés. De la même manière, le gestionnaire devra s'assurer que la totalité des polluants est évacué avant l'apport et la mise en place de terre saine.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 . Notification de la décision

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

Article 19. Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet soit SAINT-CYR-EN-VAL ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit SAINT-CYR-EN-VAL. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal de SAINT-CYR-EN-VAL,
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,
Le maire de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL,
Le directeur départemental des territoires du LOIRET,
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE,
Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du LOIRET,
Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du LOIRET,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale du l'eau du SAGE Val-Dhuy-Loiret et milieux associés.

Fait à ORLÉANS, le 28 mai 2019

P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Stéphane BRUNOT

ANNEXE 1 : Plan de masse du projet

ANNEXE 2 : Plan de gestion des eaux pluviales

Plan général

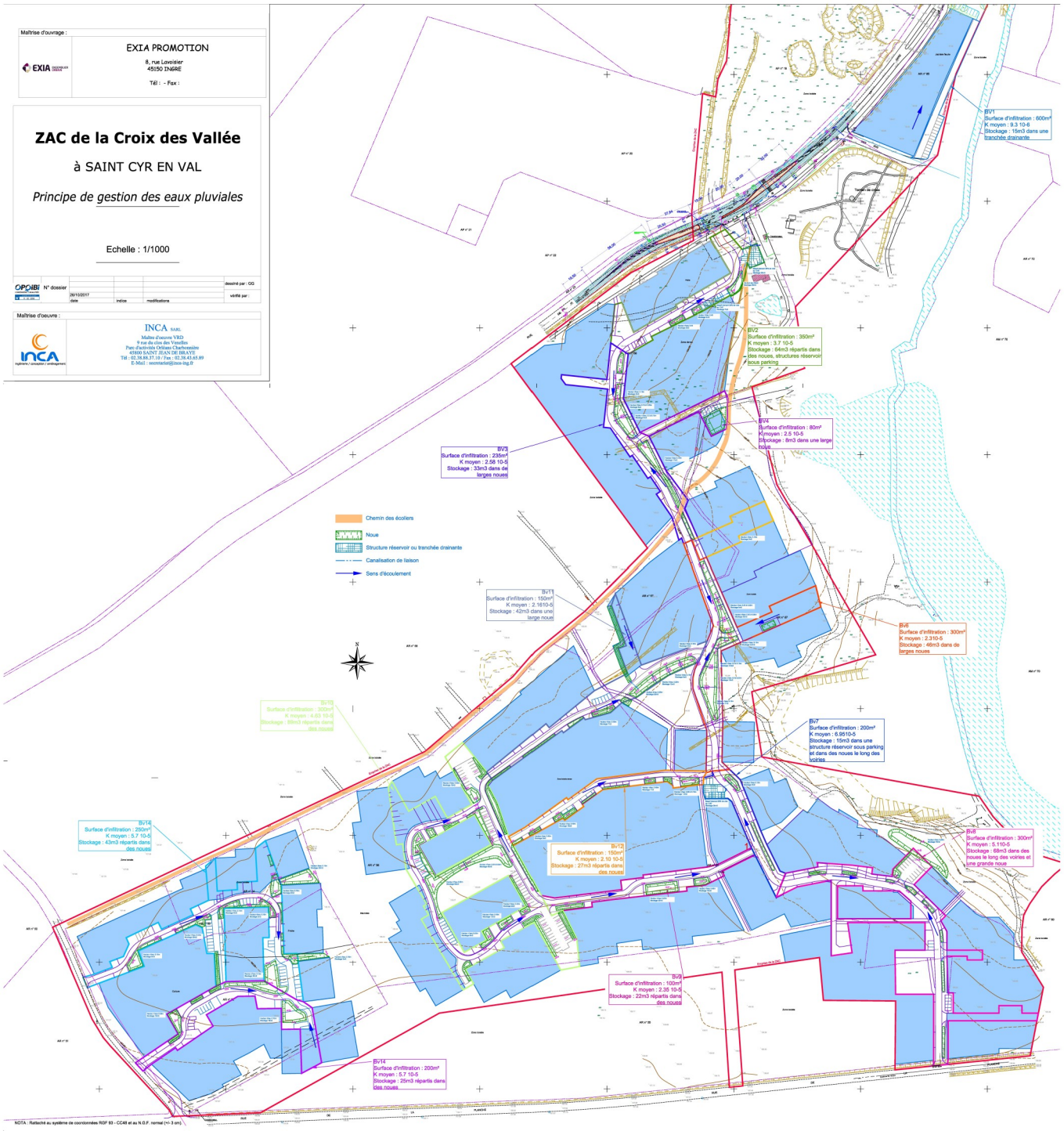

<u>Bassin versant 1 :</u> Tranchée drainante (15 m^3)

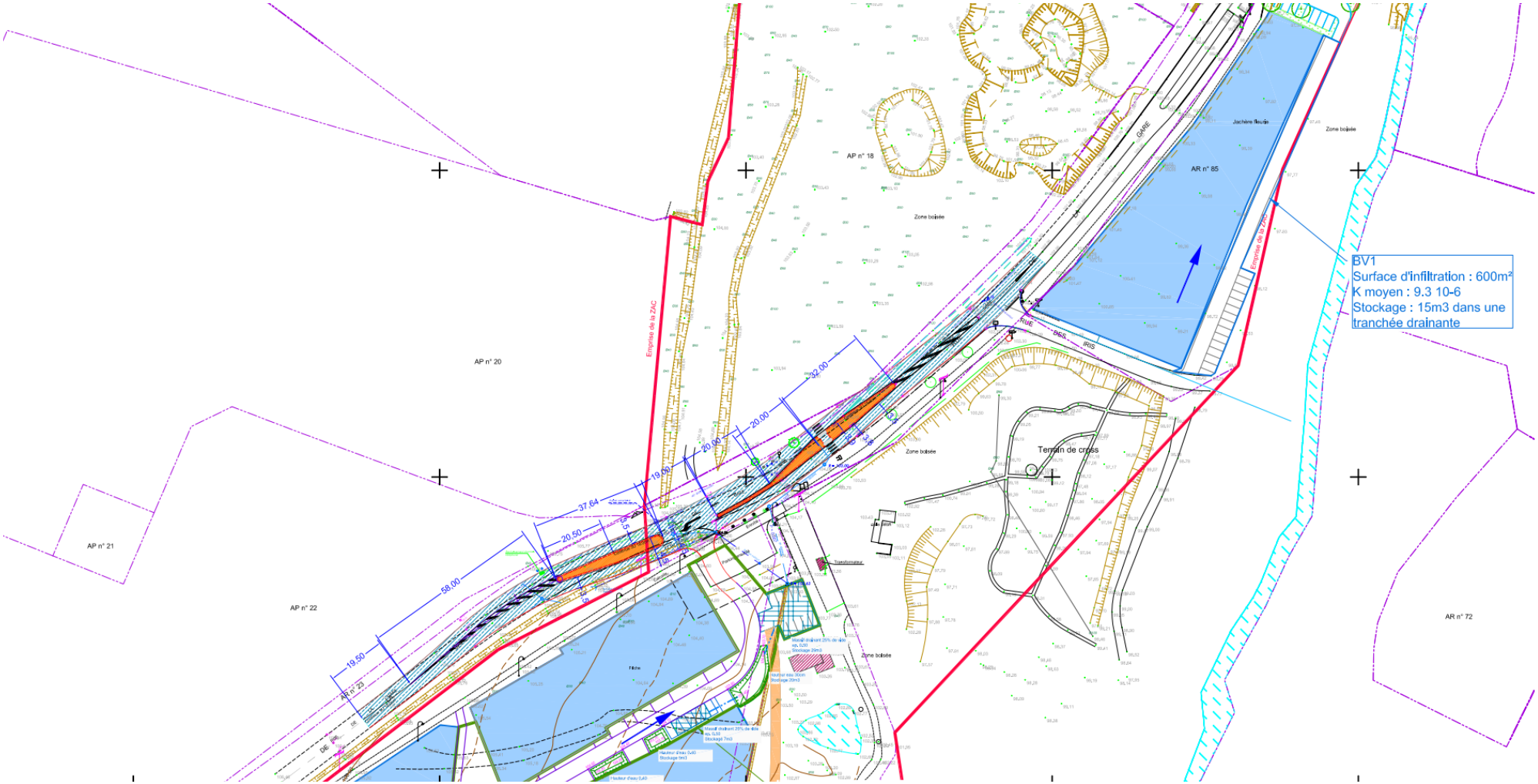

<u>Bassin versant 2 :</u> Noues, structures réservoir sous parking (64 m³)
<u>Bassin versant 4 :</u> Noue (8 m³)

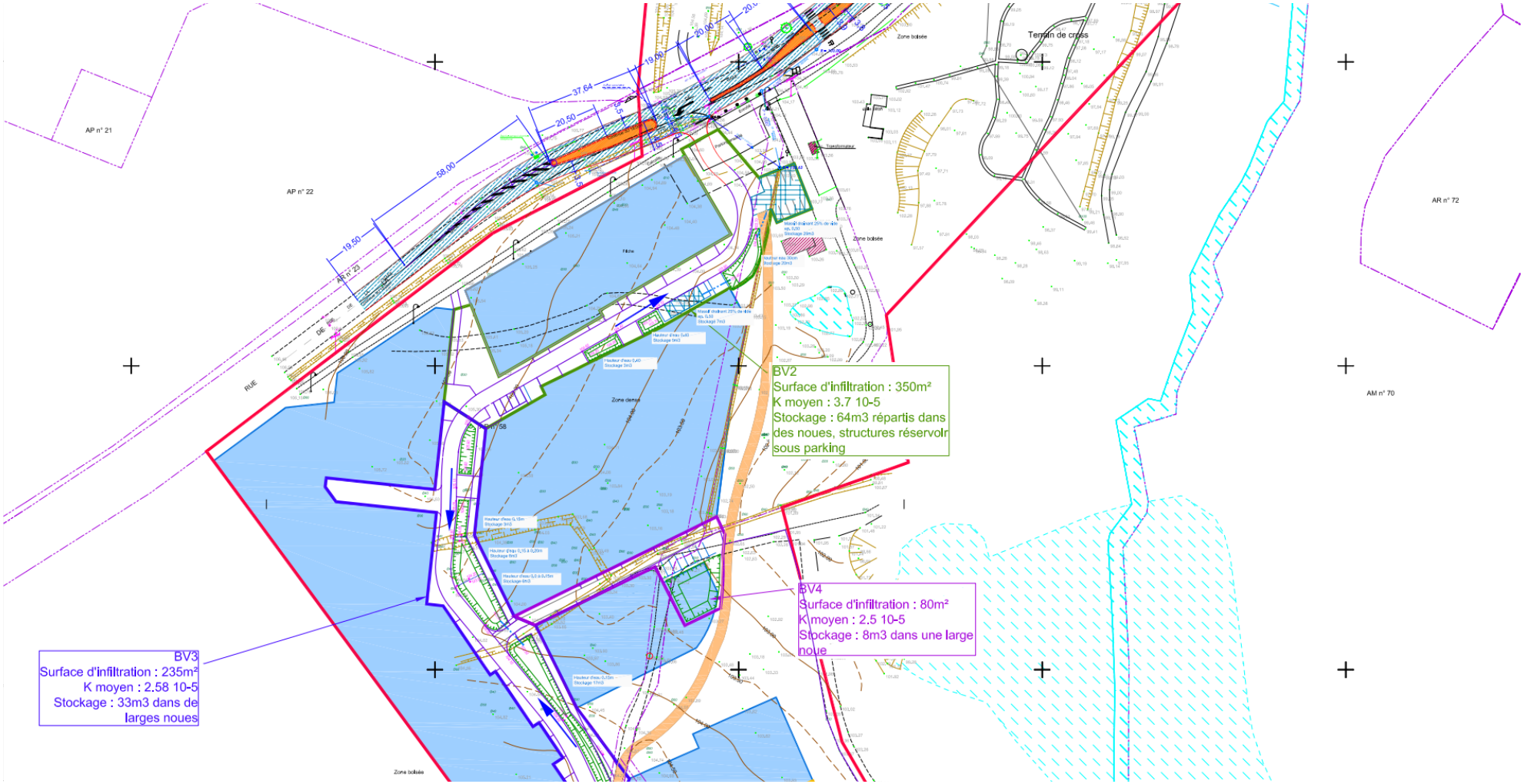

<u>Bassin versant 3 :</u> Noues (33 m³)

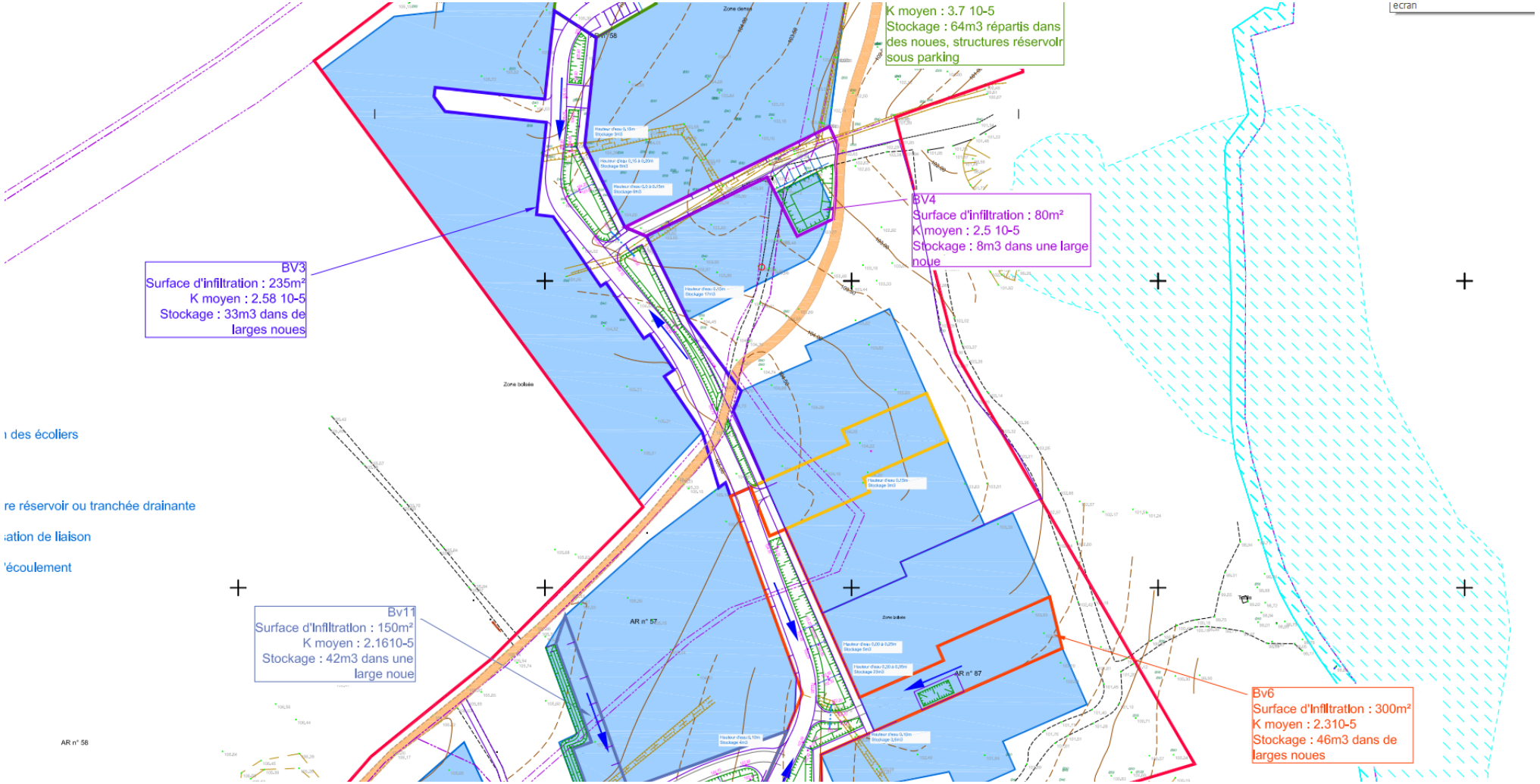

<u>Bassin versant 6 :</u> Noues (46 m³)
<u>Bassin versant 11 :</u> Noues (42 m³)

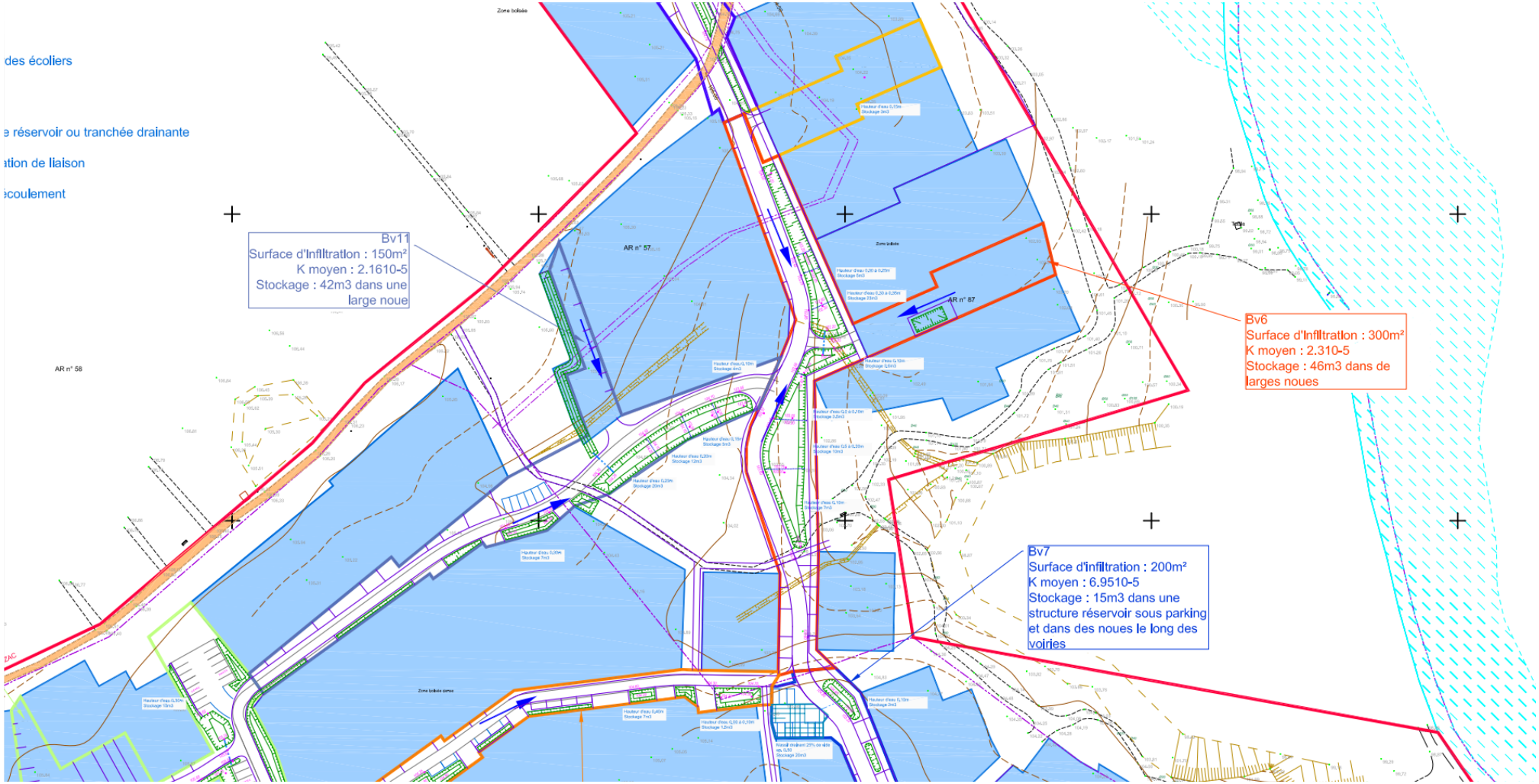

<u>Bassin versant 7 :</u> Noues, structures réservoir sous parking (15 m³)
<u>Bassin versant 9 :</u> Noues (22 m³)
<u>Bassin versant 12 :</u> Noues (27 m³)

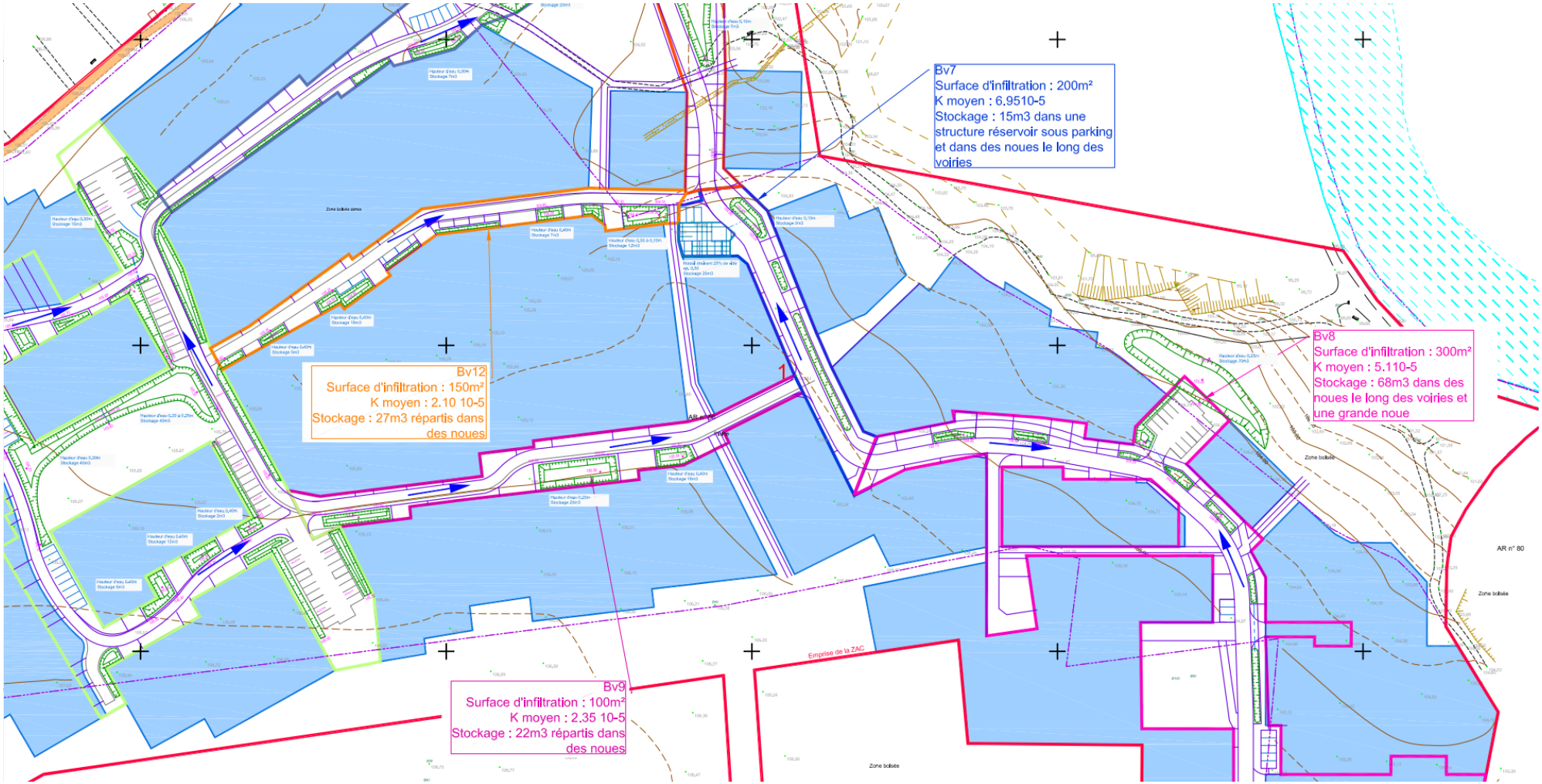

<u>Bassin versant 8 :</u> Noues (68 m³)

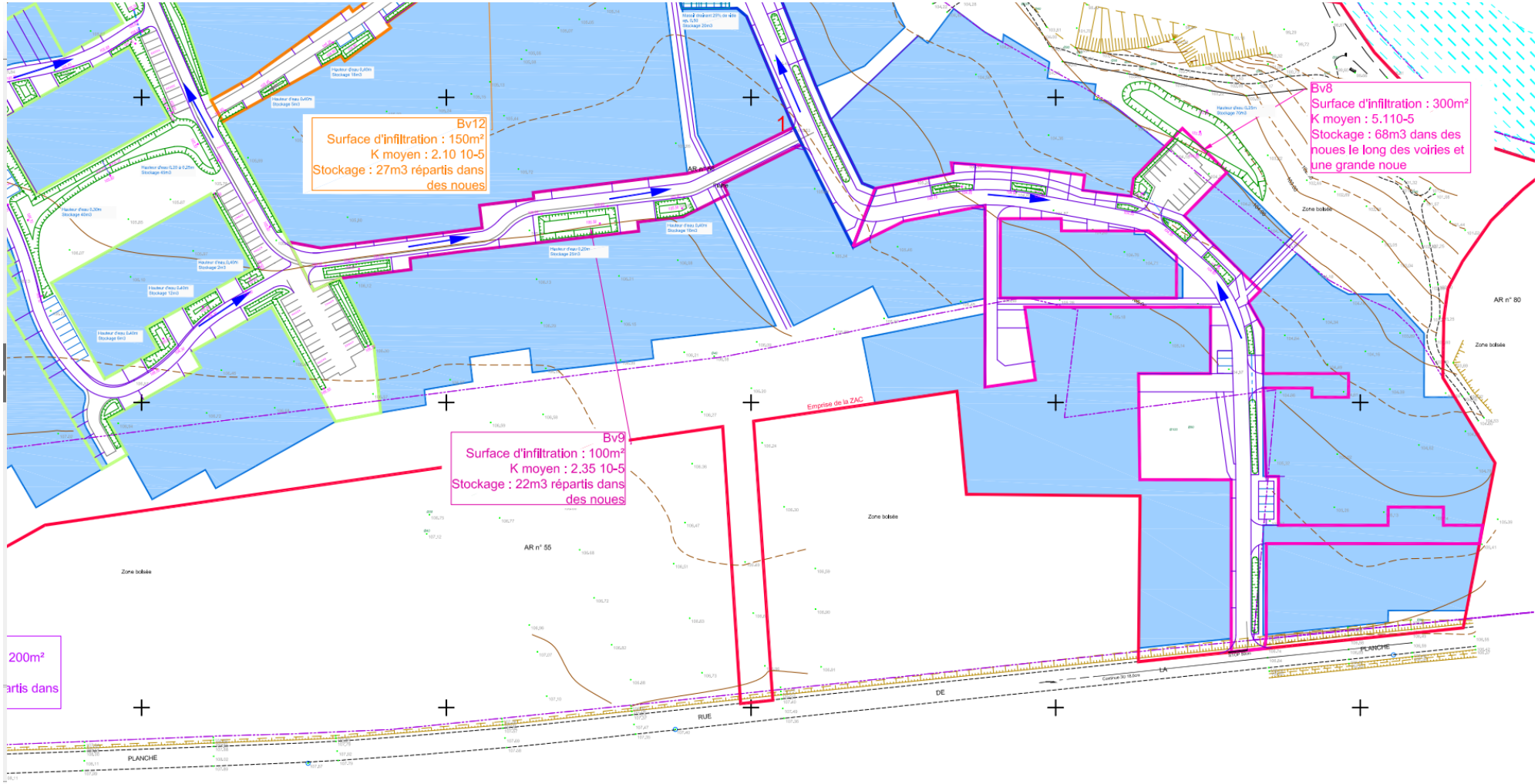

<u>Bassin versant 14 :</u> Noues (68 m³)

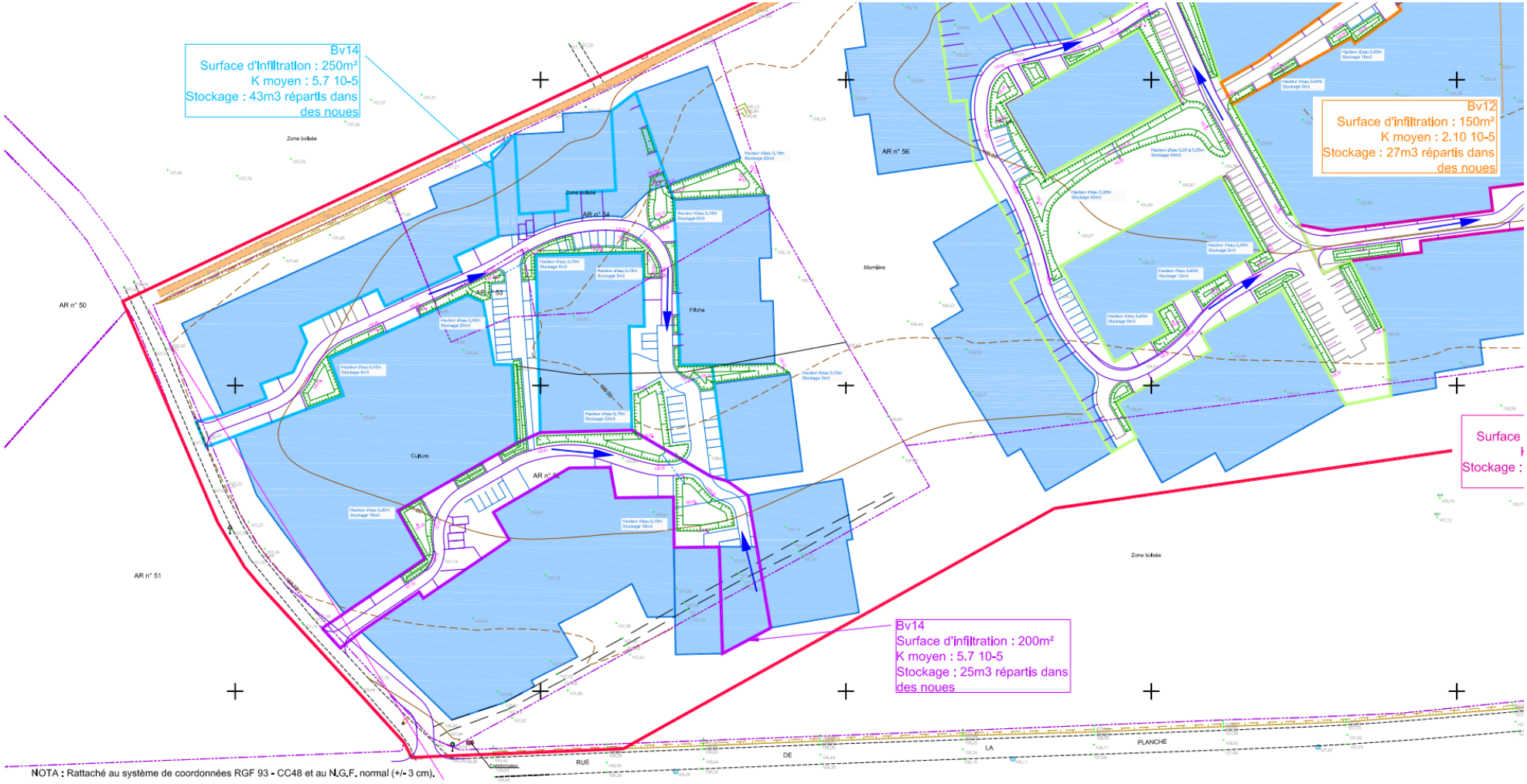

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF 93 - CC48 et au N.G.F. normal (+/- 3 cm).

<u>Bassin versant 10 :</u> Noues (89 m³)

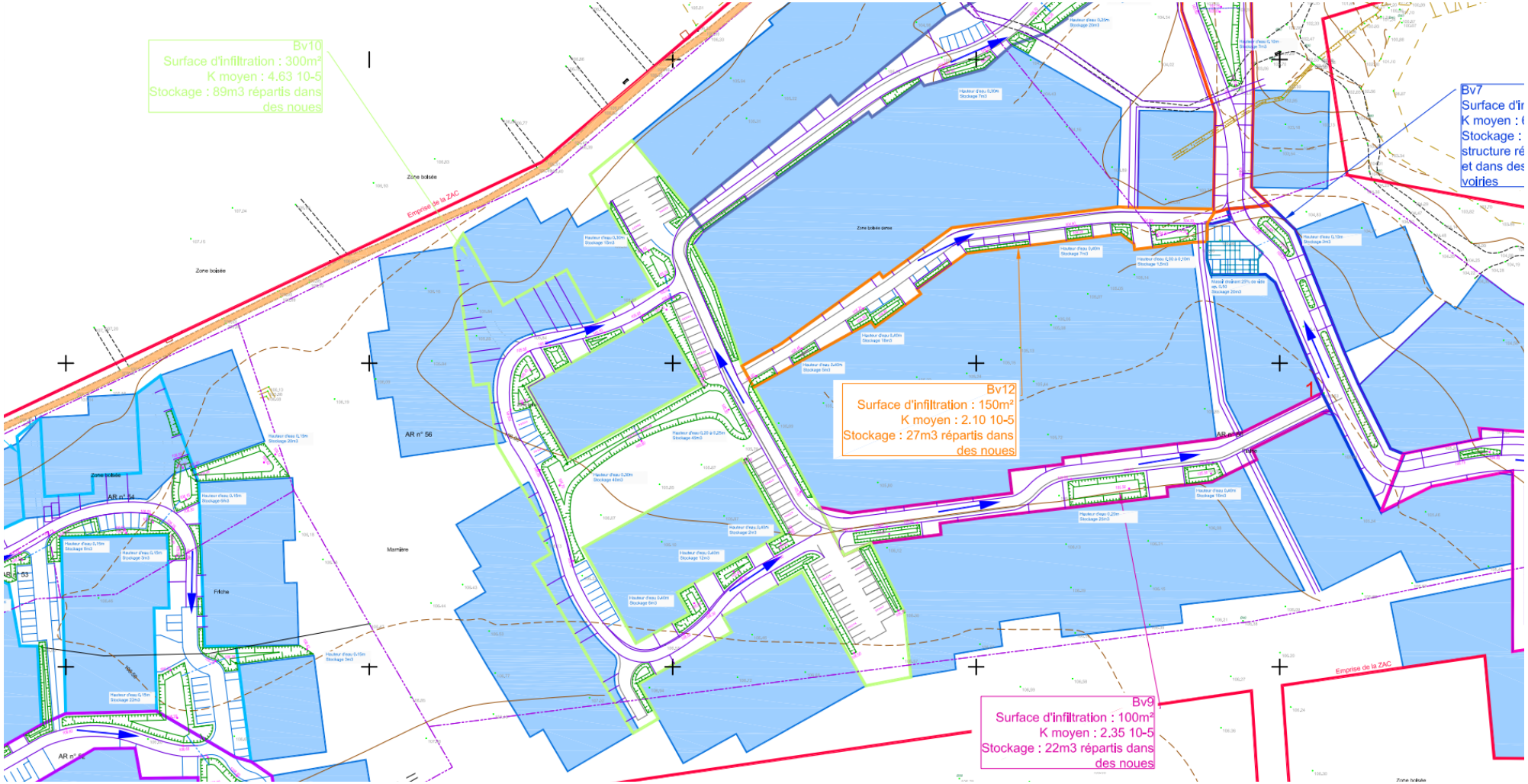

ANNEXE 3 : Plan de défrichement

Plan général

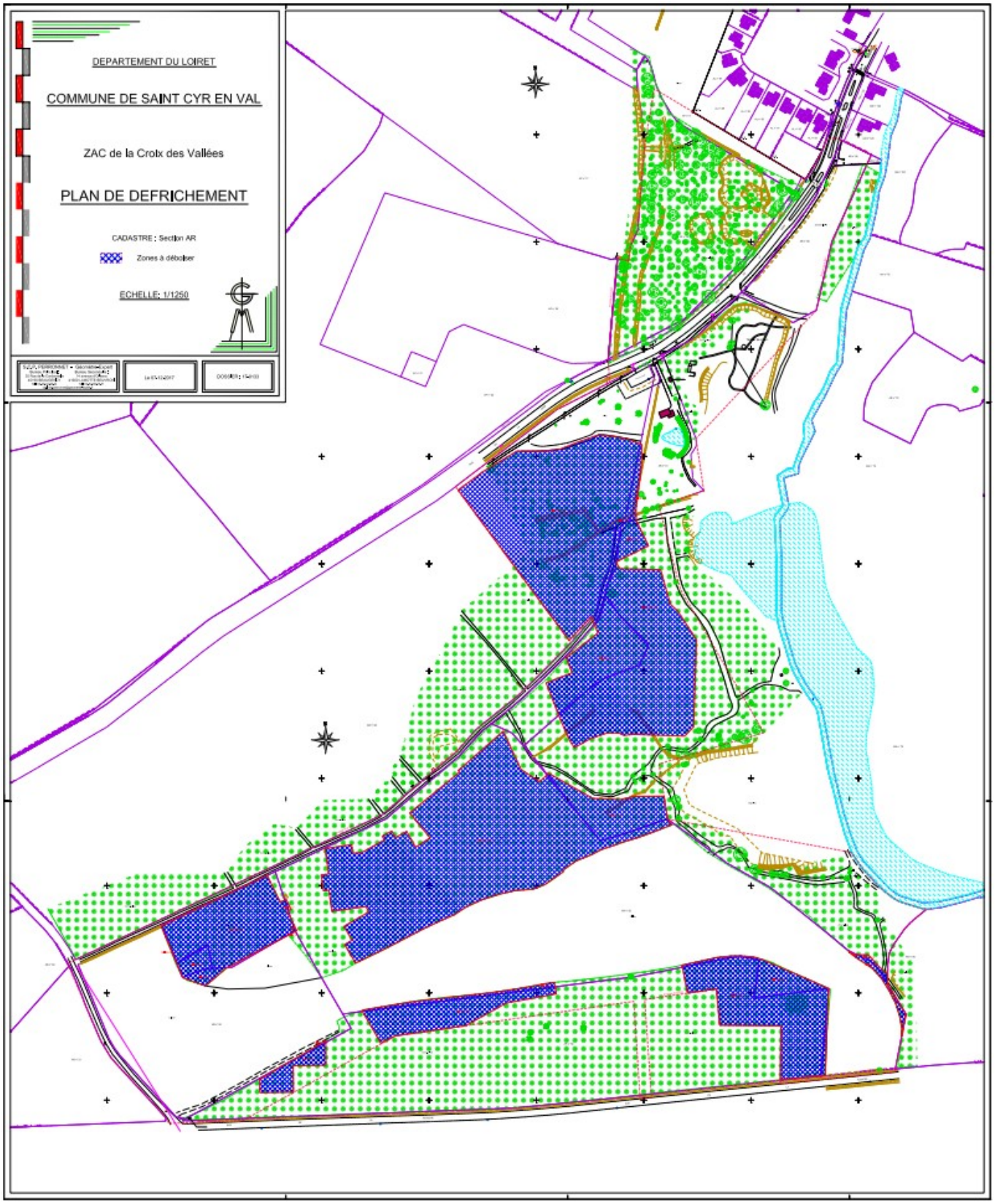

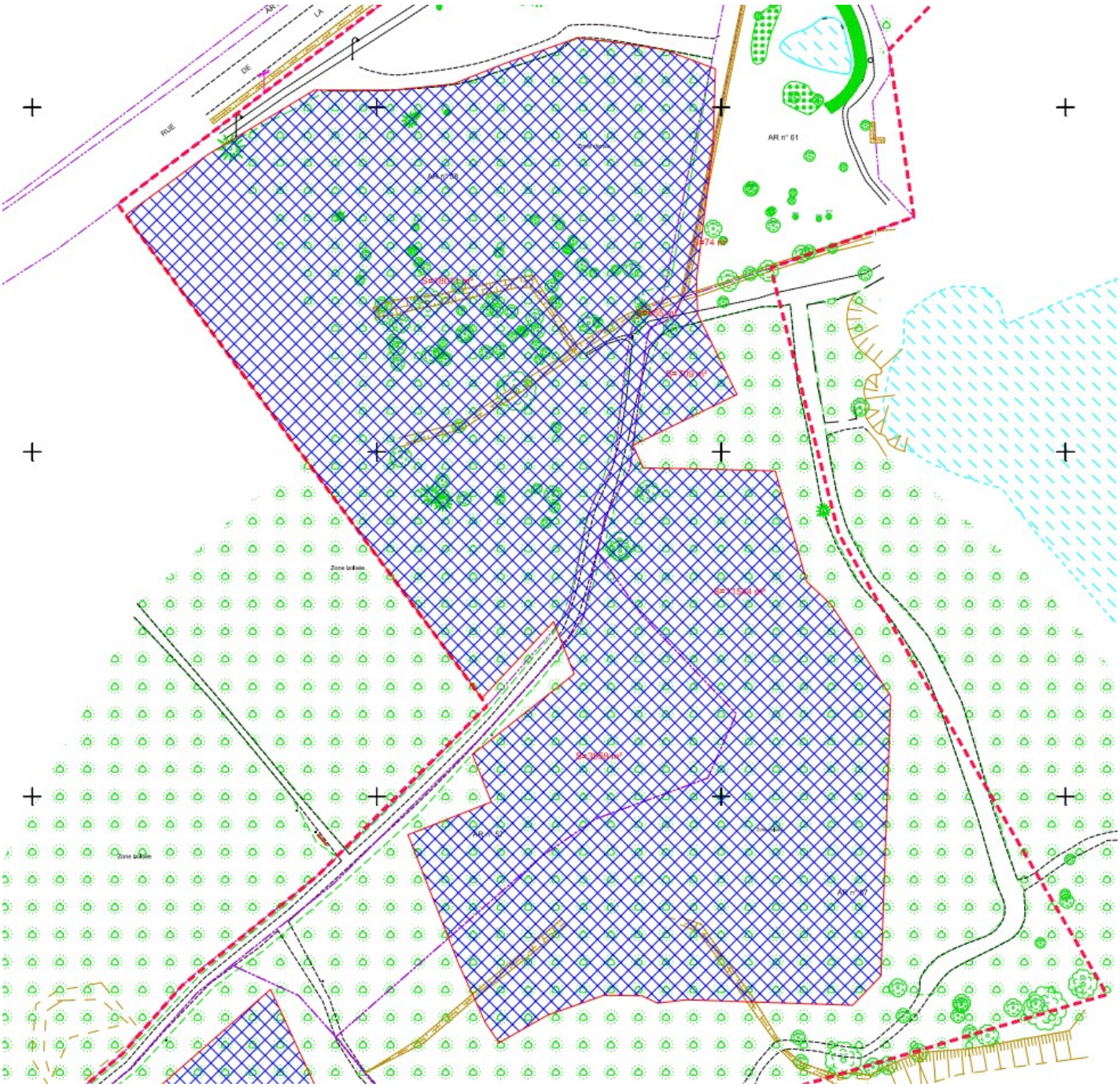
AR n° 61
AR n° 58
Zone boisée
Zone boisée

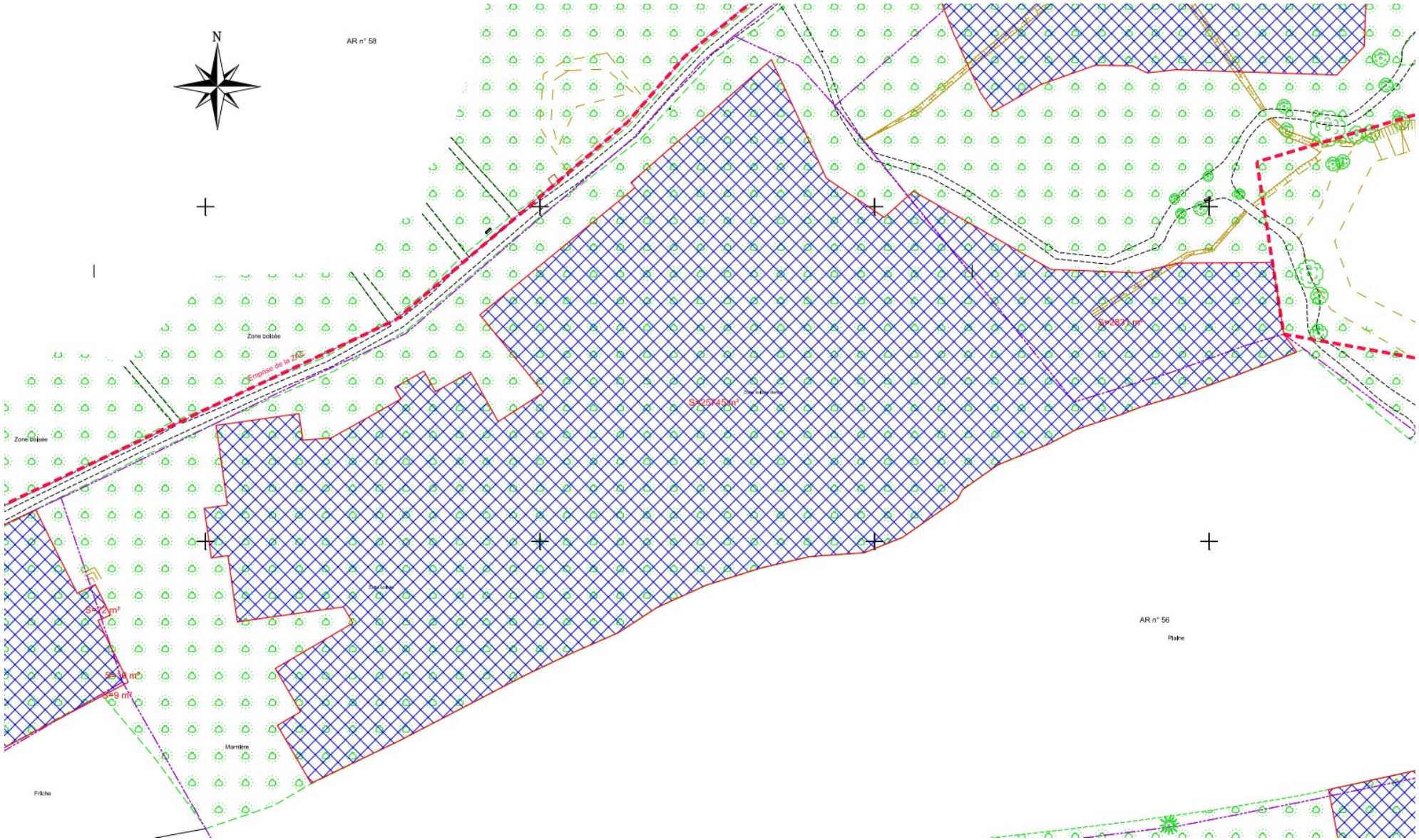
N
AR n° 58
Zone boisée
Emprise de la ZAC
S=25745 m²
S=2637 m²
Zone boisée
Zone boisée
S=72 m²
S=18 m²
S=9 m²
Marnière
Friche
AR n° 56
Plaine

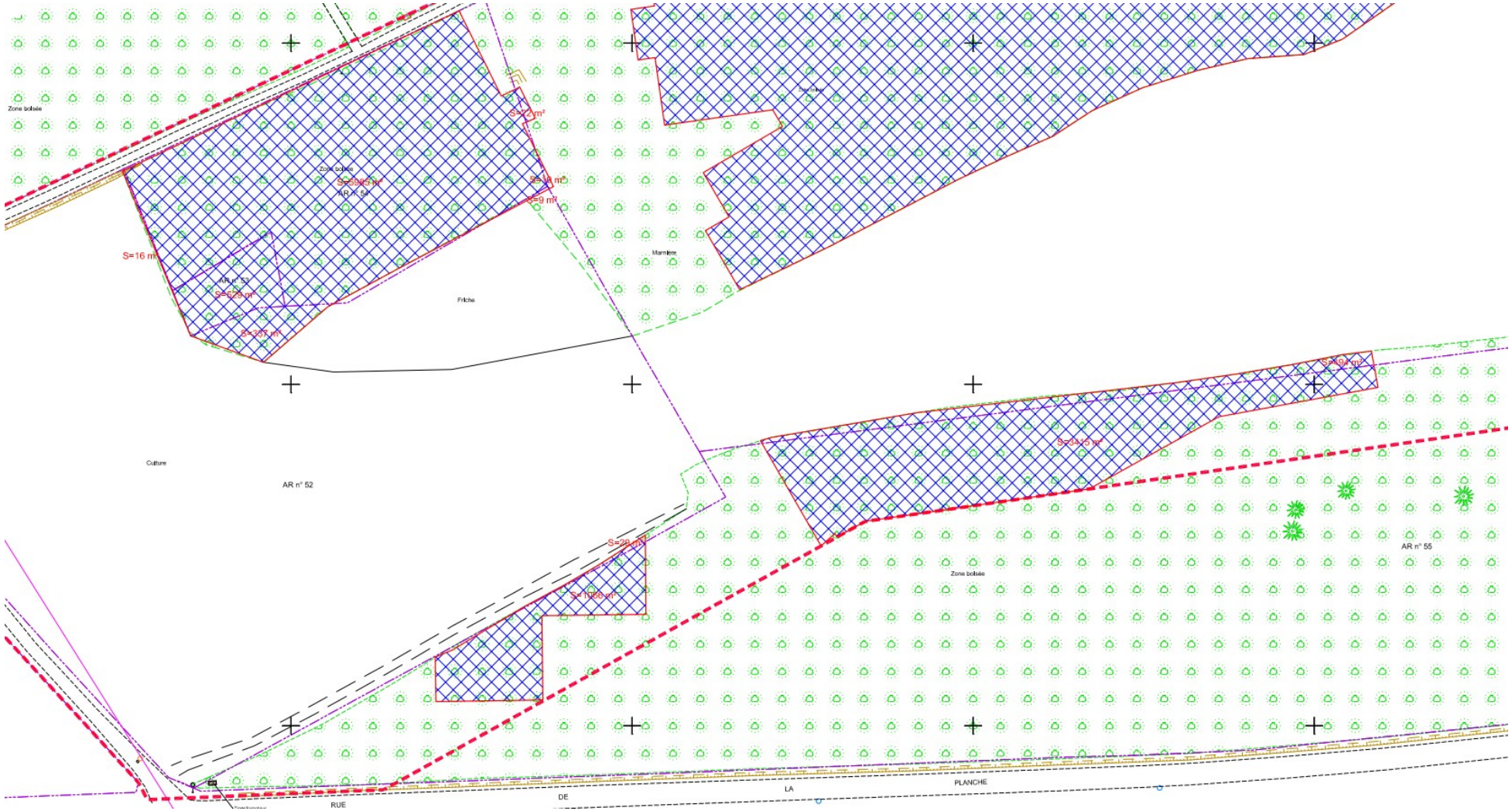
Zone boisée
S=22 m²
Zone boisée
S=2945 m²
AR n° 54
S=18 m²
S=9 m²
S=16 m²
AR n° 53
S=629 m²
S=397 m²
Friche
Marnière
Culture
AR n° 52
S=1944 m²
S=94 m²
AR n° 55
S=28 m²
S=1066 m²
Zone boisée
RUE
DE
LA
PLANCHE

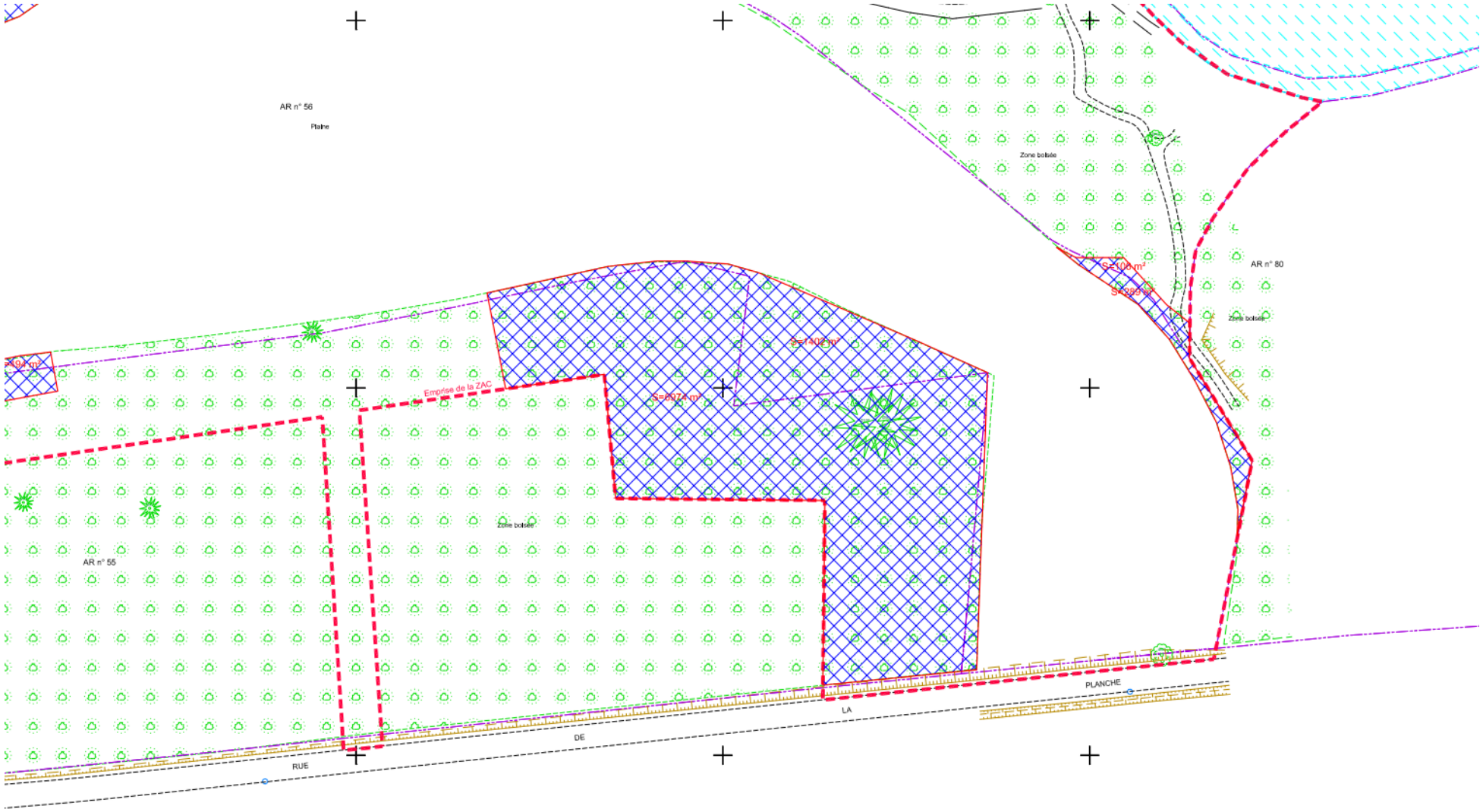
AR n° 56
Ptalne
Zone boisée
AR n° 80
S=100 m²
S=299 m²
Zone boisée
S=94 m²
S=1402 m²
Emprise de la ZAC
S=6974 m²
Zone boisée
AR n° 55
PLANCHE
LA
DE
RUE